



Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le

ID : 074-217402783-20221104-DEM2022_46-AU

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DEM2022-46

Objet : Attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'ateliers destinés à la location

Le Maire de la Commune de Thyez,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa 4° ;
- **VU** la délibération n° DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le Conseil Municipal au Maire ;
- **VU** la délibération n° DEL2022_61 du 27 juin 2022 portant sur une modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire au 4°;
- **VU** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

CONSIDÉRANT que la Commune de Thyez a lancé une consultation pour une prestation de maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement d'ateliers destinés à la location.

Pour ce faire, la présente consultation est organisée par le pouvoir adjudicateur selon une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Elle a fait l'objet d'un Appel Public à la Concurrence publié le 22 septembre 2022 sur le site www.mp74.fr ainsi que le 27 septembre 2022 dans Le Dauphiné Libéré. La date limite de remise des offres a été fixée au 13 octobre 2022.

Le marché est d'une durée de 24 mois.

La Commission MAPA s'est réunie en vue de procéder à l'ouverture des plis le 14 octobre 2022. Une offre dématérialisée a été reçue dans les délais. Suite à cette ouverture des plis, il a été procédé à l'analyse des offres selon les critères définis ci-dessous :

- Prix des prestations : 40 %
- Valeur technique : 60 %

La commission MAPA s'est de nouveau réunie le 25 octobre 2022 en vue de l'attribution du marché. Au vue de l'analyse présentée, la commission propose de retenir l'offre du groupement composé des entreprises suivantes :

- ANNE BLANDIN ARCHITECTE & ASSOCIE, domiciliée 365 rue Léon Curral - 74700 SALLANCHES en qualité d'architecte et mandataire du groupement conjoint,
- A.CO.A, domiciliée 1, rue des pêcheurs - 74200 ANTHY SUR LEMAN, en qualité d'économiste de la construction ;

comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 11 600.00 € HT soit 13 920.00 € TTC.

DEM2022_46 du 04/11/2022

Les missions sont décomposées de la façon suivante :

- mission diagnostic pour un montant 800.00 € HT soit 960.00 € TTC
- mission de base pour un montant 9 200.00 € HT soit 11 040.00 € TTC
- mission OPC pour un montant 1 600.00 € HT soit 1 920.00 € TTC

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'ateliers destinés à la location au groupement composé des entreprises suivantes :

- ANNE BLANDIN ARCHITECTE & ASSOCIE, domiciliée 365 rue Léon Curral - 74700 SALLANCHES en qualité d'architecte et mandataire du groupement conjoint,
- A.CO.A, domiciliée 1, rue des pêcheurs - 74200 ANTHY SUR LEMAN, en qualité d'économiste de la construction ;

comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 11 600.00 € HT soit 13 920.00 € TTC.

Etant précisé que les missions sont décomposées de la façon suivante :

- mission diagnostic pour un montant 800.00 € HT soit 960.00 € TTC
- mission de base pour un montant 9 200.00 € HT soit 11 040.00 € TTC
- mission OPC pour un montant 1 600.00 € HT soit 1 920.00 € TTC

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Mairie de Thyez.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 04/11/2022

Le Maire,
Fabrice GYSELINCK



« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 10 NOV. 2022

Publié ou notifié le : _____

Le Directeur Général des Services 

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

DEM2022_46 du 04/11/2022